

## Arrêt

n° 64 302 du 30 juin 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO, loco Me R. BOKORO, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, vous n'avez pas d'appartenance à un parti politique ou un mouvement quelconque et vous vous déclarez sans religion. Votre père étant marabout, vous avez été éduqué dans la religion musulmane, jusqu'au jour où vous avez décidé de ne plus pratiquer cette religion qui ne correspondait pas à vos attentes. Cela vous a mis en opposition avec votre père, raison pour laquelle en 2000 vous décidez de partir habiter chez [M.B.], un ami, tout en continuant vos études. Le 3 juin 2006, lors d'une conférence sur le Prophète et ses Sahabas à l'Université de Nouakchott, où vous étiez étudiant, vous prenez la parole pour aborder la liberté religieuse. Votre intervention suscitant*

des mécontentements, les conférenciers vous ont demandé de quitter la salle. A la sortie, vous avez été arrêté par des policiers et emmené au commissariat de Ksar. Après 2 jours de mauvais traitements, votre ami, Mamadou, a négocié votre libération. Le 25 mai 2009, lorsque vous attendiez devant le local informatique jouxtant la mosquée située sur le site universitaire, vous vous faites apostropher par un islamiste qui vous demande pourquoi vous n'êtes pas venu prier et ce que vous faisiez en compagnie de filles non voilées. La discussion tourne en bagarre lorsque vous lui avez dit que vous ne croyiez pas en Dieu. La personne ayant été porter plainte contre vous pour apostasie, vous êtes arrêté le jour même au domicile de votre ami. Celui-ci fera le nécessaire pour que vous soyez libéré. Le 11 septembre 2009, vous êtes à nouveau arrêté à la suite d'une bagarre provoquée lors d'une conférence qui se tenait dans la rue car vous avez décrié la solidarité entre musulmans. La mère de votre ami est parvenue à négocier votre évasion avec un gardien. Vous fuiez chez un autre ami, chez qui vous restez caché jusqu'au 10 octobre 2009, jour où vous quittez la Mauritanie par voie maritime. Vous arrivez le 26 octobre 2009 en Belgique et y introduisez une demande d'asile le jour même.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez (altercations avec des islamistes qui, en collusion avec les autorités, vous ont fait mettre en prison) sont entièrement liés aux critiques que vous avez émises sur la liberté religieuse et sur la façon dont ces islamistes utilisent le Coran pour manipuler les gens (audition du 18 janvier 2011, p.4, 12, 13). Vous prétendez que vous avez été incarcéré à trois reprises suite aux remarques que vous avez faites à des islamistes. Vous avancez également qu'un islamiste est allé porter plainte contre vous pour apostasie car vous avez refusé de prier, vous parliez avec des filles non voilées et avez prétendu que Dieu n'existe pas, ce qui a entraîné votre deuxième arrestation (idem, p.12-13). Il convient cependant de relever que les craintes de persécution dont vous faites état à l'égard de vos autorités nationales ne sont pas crédibles, et ce compte tenu des informations générales mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, il ressort de nos informations que, dans un contexte socio-politique difficile (paupérisation croissante, montée du chômage, corruption), les courants islamistes prennent de l'ampleur en Mauritanie, notamment auprès des jeunes. Ces dernières années ont aussi été marquées par des actes terroristes à l'encontre de cibles occidentales. La montée des discours fondamentalistes radicalise en effet une partie de la population ce qui pourrait être à l'origine de plus fortes pressions sociales par rapport à la liberté religieuse. Cependant, ces groupes sont très largement condamnés par la population mais aussi par les autorités mauritaniennes. Le dernier rapport du département d'état américain témoigne des efforts fournis par les autorités pour freiner l'extrémisme. Le gouvernement organise notamment des tables rondes sur l'islam modéré. D'autres mesures récentes comme la diffusion d'émissions de télévision sur la modération religieuse démontrent clairement cette volonté. Au mois d'octobre dernier, le ministre mauritanien des Affaires islamiques avait déclaré lors d'une conférence organisée par la fondation Sheikh Ahmedou Bamba où de nombreux leaders religieux et responsables politiques étaient présents : « au moment où la culture de l'exagération et de l'extrémisme tente de démolir nos structures intellectuelles et menace notre sécurité et notre stabilité, nous devrions revisiter le soufisme source de paix et de sûreté des coeurs ». Les participants à cette conférence, organisée par le ministère mauritanien de la Guidance islamique, ont discuté du rejet de la violence, du fondamentalisme et du terrorisme. Dès lors, au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que, dans la mesure où les autorités mauritaniennes réprouvent les courants islamistes, vous ayez fait l'objet d'arrestations de la part de ces mêmes autorités suite à des plaintes d'islamistes qui n'ont pas apprécié vos critiques lancées durant leur propagande.

De plus, si l'Islam est la religion du peuple et de l'Etat et que la loi islamique condamne l'apostasie et le refus de prier, les informations disponibles ne révèlent aucun cas de condamnations judiciaires pour l'un de ces motifs. Les différents témoignages récoltés démontrent au contraire, en l'absence d'effectivité des sanctions, une certaine marge d'autonomie individuelle. A cela s'ajoute le fait que la Mauritanie est un pays abolitionniste de fait. Il ressort des mêmes informations que l'Islam mauritanien est un Islam de tolérance et que si le fait de ne pas prier reste mal vu, ce sont des sanctions sociales qui peuvent être une réalité. Par conséquent, il n'est pas non plus crédible que vous ayez été arrêté car un islamiste a porté plainte contre vous pour apostasie. Relevons également à cet égard qu'interrogé sur les peines

encourues en cas de condamnation pour apostasie, vous n'avez pu répondre vous contentant de supputer que les peines doivent être lourdes. Il n'est toutefois pas compréhensible que vous ne vous soyez pas renseigné sur les peines que vous risquiez alors que vous prétendez avoir été incarcéré pour apostasie (idem, p. 18-19). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé de vous renseigner, via Internet notamment, vous vous limitez à déclarer : « non car si je suis sur Internet, j'essaie de voir le rapport entre l'état et les islamistes, mais de là à regarder ce que risque quelqu'un qui risque l'apostasie, je ne l'ai pas fait ». Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à bénéficier d'une protection internationale.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les trois arrestations de deux jours chacune (le 3 juin 2006, le 25 mai 2009 et le 11 septembre 2009) par les autorités mauritaniennes sur base de plaintes d'islamistes ne sont pas crédibles. Ce sentiment est renforcé par vos imprécisions concernant ces trois détentions. En effet, vos déclarations, de par leur caractère lacunaire, n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler spontanément de vos détentions, vous vous contentez de répondre, pour chacune d'elle, que cela sentait mauvais, que vous étiez torturé et obligé de faire les prières et que Mamadou vous apportait à manger (idem, p.16, 19, 22). Exhorté à donner plus de détails, vous vous bornez à répondre : « on essayait de faire passer le temps en parlant de la vie, chacun pourquoi il était là, ce qu'on fait si on sort, l'injustice dans le pays » (idem, p22). L'ensemble de ces déclarations ne reflètent pas un réel vécu. De plus, concernant vos deux libérations, vos propos ont également été lacunaires. Ainsi, concernant les conditions de vos deux libérations, vous êtes uniquement à même d'expliquer que votre ami a parlé avec le commissaire qui a accepté de vous libérer moyennant de l'argent, mais vous ne savez rien de plus sur les démarches qu'il aurait menées alors que vous dites avoir continué à habiter chez lui par la suite (idem, p.17, 20). En outre, vous prétendez dans les deux cas avoir signé un document lors de votre libération, mais vous ignorez le contenu de ce document car c'était en arabe. Or il n'est pas compréhensible que vous ne vous soyez pas intéressé un minimum à ces documents. Vos explications selon lesquelles vous étiez pressé de sortir ou que votre connaissance de l'arabe est limitée ne convainquent pas le Commissariat général (idem, p.12, 20). Il considère dès lors que votre manque de précisions ne reflète pas un réel vécu. Il n'est pas convaincu de votre détention ni des persécutions dont vous dites avoir été victime.

En outre, vous déclarez que les conférences où vous avez pris la parole se sont tenues en hassanya (idem, p.24). Alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez lancé des propos assez pointus (p.4,12-13), il n'est pas crédible que vous ayez pu tenir de tels discours en hassanya dans la mesure où vous avez expliqué en début d'audition que vous ne parliez qu'un peu cette langue et que votre connaissance de l'arabe était limitée, raison pour laquelle vous n'avez pas pu comprendre les documents, rédigés en hassanya, que vous avez signés lors de vos libérations (idem, p. 3-4, 20). Ces imprécisions terminent de jeter le discrédit sur vos déclarations.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité établie le 26 juin 2001 à Nouakchott (voir inventaire, pièce 1). Ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Vous déposez également différents diplômes et attestation de stage (voir inventaire : pièces 2 à 4) : votre diplôme de Maîtrise en Economie obtenu en 2007, votre Diplôme des Etudes Universitaires générales obtenu en 2005 et votre Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire établi en 2000. Ces documents attestent que vous avez suivi des études, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous présentez également une attestation de stage établie le 7 janvier 2008 (voir inventaire : pièce 5). Ce document montre que vous avez effectué un stage au sein d'une administration publique en Mauritanie, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez ciblé par vos autorités. Il constate dès lors qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dans ces conditions dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante invoque également « *l'erreur d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante sollicite la réformation de la décision. Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Éléments nouveaux**

4.1.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations de nouveaux documents, à savoir un *Subject Related Briefing* portant sur la liberté religieuse en Mauritanie et daté du 13 septembre 2010, ainsi qu'un document évoquant la situation générale des Peuls en Mauritanie.

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.1.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.2.1. La partie requérante a transmis au Conseil par fax du 3 juin 2011 deux copies de courriers privés du 12 mars 2011.

4.2.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1er. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1er, alinéa 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.2.3. En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un fax, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est

manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans le cadre de la présente procédure.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi que certaines déclarations de la partie requérante entrent en contradiction avec les informations objectives détenues par le Commissariat général s'agissant notamment de l'influence des islamistes en Mauritanie et donc de la plausibilité d'arrestations liées à l'apostasie. Elle souligne également que si le code pénal condamne l'apostasie, aucune sanction n'est en réalité appliquée. De surcroît, la partie défenderesse remet en cause les arrestations dont la partie requérante aurait fait l'objet, ainsi que la capacité de cette dernière à intervenir en Hassanya au cours des conférences auxquelles elle aurait pris part.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Elle estime que les documents sur lesquels le Commissaire adjoint a fondé sa décision ne reflètent pas nécessairement la réalité de la situation en Mauritanie. Elle souligne également que le Hassanya est un dialecte différent de l'arabe. La partie requérante affirme en dernier lieu qu'en tant que peule elle ne peut « *faire valoir les droits fondamentaux de la personne humaine vis-à-vis des autorités de son pays* » (requête, p.4).

5.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

5.5. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, le Conseil constate que les seuls éléments de preuve produits par la partie requérante à l'occasion du traitement de sa demande d'asile par la partie défenderesse, à savoir une copie de sa carte nationale d'identité et des copies de diplômes obtenus en Mauritanie ainsi que d'une attestation de stage, n'apportent aucune indication sur les faits allégués à l'appui de sa demande.

Dès lors, les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses propres déclarations. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs incohérences, lacunes et imprécisions dans le récit de la partie requérante.

Ainsi, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, des contradictions entre les propos de la partie requérante et les informations produites par le CEDOCA qui reposent au dossier et qui indiquent que les autorités mauritaniennes sont partisans d'un islam modéré et tentent de freiner les vellétés extrémistes d'une partie de la population. Dès lors, il apparaît peu crédible que la partie requérante ait été arrêtée suite à une plainte déposée auprès de la police par un islamiste et qu'elle soit suite à cela recherchée avec acharnement par les autorités mauritaniennes. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que les documents à la disposition du Commissariat général ne reflètent pas nécessairement la réalité ni la gravité de la situation en Mauritanie et que le discours cité dans la décision attaquée a pour but premier de valoriser l'image du régime au niveau international. Le Conseil souligne, d'une part, que le CEDOCA est un centre de recherche qui procède à des investigations objectives reposant sur des sources éclairées et suffisantes, et que, d'autre part, la requête n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par le Commissariat général. En ce que la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante au motif développé par la partie défenderesse, le Conseil considère ce dernier comme étant avéré et pertinent, même s'il ne peut à lui seul fonder la décision attaquée.

De surcroit, le Conseil constate que la partie requérante semble n'avoir connu aucune difficulté entre le 3 juin 2006, date de la première arrestation dont elle a fait l'objet suite à une altercation avec un islamiste et le 25 mai 2009, date à laquelle elle est de nouveau arrêtée pour apostasie. Aucun événement n'a été mentionné entre ces deux dates. Dès lors, l'acharnement avec lequel les autorités poursuivraient la partie requérante paraît à tout le moins disproportionné, ainsi que la crainte de persécution alléguée par la partie requérante, d'autant que depuis sa fuite de Mauritanie, la police serait venue s'enquérir de son sort une seule et unique fois (audition, p10).

Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu crédible que la partie requérante ait pris la parole en hassanya lors des conférences mentionnées par elle et soit intervenue sur des sujets complexes tels que la solidarité entre musulmans ou la liberté religieuse, alors qu'à plusieurs reprises au cours de l'audition, elle a reconnu avoir une connaissance très basique de l'hassanya. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « *le Hassanya est un dialecte issu de l'arabe [...], mais constitue une langue distincte de l'arabe* » (requête, p.5). Cependant, il ressort de l'audition que la partie requérante a tenu des propos tendant à affirmer le contraire. En effet, à la question « *L'arabe, vous le parlez ?* », la partie requérante répond « *un peu, c'est ça pour moi le hassanyah* » (audition, p.3). Cette confusion n'est pas de nature à renforcer la crédibilité défaillante de la partie requérante. On ne comprend au demeurant pas, compte tenu de ses déclarations, pourquoi elle ne pourrait comprendre un document rédigé en hassanya lorsqu'elle est libérée mais pourrait s'exprimer en public dans cette même langue pour exprimer ses idées au cours de la conférence dont question ci-dessus.

Le Conseil relève également les imprécisions et réponses vagues de la partie requérante aux questions lui posées sur ses conditions de détention.

Le Conseil observe en outre le caractère peu vraisemblable de l'intervention spontanée de la partie requérante dans une Conférence le 11 septembre 2009 alors qu'elle aurait déjà, à suivre sa thèse, été détenue et maltraitée à deux reprises auparavant. Sa motivation à défendre la liberté religieuse ne peut expliquer, dans le contexte de la cause, une telle persistance dans l'affirmation d'opinions que rien n'obligeait réellement la partie requérante à évoquer en public dans de telles circonstances.

Force est enfin de constater, s'agissant du fait que la partie requérante serait d'origine ethnique peule (dimension de la demande sur laquelle le Conseil observe que la partie requérante elle-même n'a nullement insisté dans son audition) et que sa demande devrait en synthèse être analysée sous cet angle, que la partie requérante ne produit aucune argumentation circonstanciée à cet égard et que ses allégations ne sont étayées par aucun document tandis qu'elle n'a pas réagi à la production par la partie défenderesse d'un document intitulé « *Situation générale des Peuls en Mauritanie* » (concluant que les peuls « *ne font pas l'objet de manière générale, de persécutions* ») à laquelle faisait référence sa note d'observations et qui y était joint. Le Conseil ne peut donc réserver suite aux allégations de la partie requérante sur ce point.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :  
la peine de mort ou l'exécution ; ou  
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX